



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Primes de pouvoir d'achat versée en titres de paiement - Relance consommation

Question orale n° 1532

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'opportunité pour les employeurs de pouvoir verser tout ou partie de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) sous forme de titres de paiement dédiés à la consommation. En effet, si la PEPA a été un véritable succès dans les entreprises (plus de 5 milliards d'euros versés entre 2019 et 2020), son effet sur la relance économique nationale a été limité en raison du fort taux d'épargne que connaît la France depuis quelques années et qui continue à s'accroître avec la crise que l'on connaît. Ainsi, la PEPA, qui a été reconduite jusqu'au 31 mars 2022, pourrait plus s'apparenter à une prime pour le pouvoir d'épargne qu'à une prime pour le pouvoir d'achat. Par ailleurs, pendant la crise que l'on traverse et dont on ne connaît pas, pour l'heure l'issue, il a été constaté une forte orientation de la consommation vers les plateformes de e-commerce au détriment des commerces de proximité et indépendants. Aussi, la possibilité laissée aux entreprises de pouvoir verser tout ou partie de la PEPA en titres spécifiques de paiement utilisables uniquement dans les commerces de proximité pourrait contribuer efficacement à la relance de certains secteurs durement touchés par la crise. Ces titres sont expressément listés dans un arrêté du 4 juin 2018 (titres-restaurant, chèques d'accompagnement personnalisés, chèques culture, chèques cadeaux) et le Gouvernement a pu, depuis le début de la crise, les utiliser pour traiter l'urgence des personnes en situation de vulnérabilité (plus de 60 millions d'euros d'aides de première nécessité versés ainsi à près de 200 000 sans domicile fixe) mais également pour relancer le secteur de la restauration (le doublement du plafond d'utilisation des titres-restaurant a, selon la DGCCRF, permis d'orienter 400 millions d'euros directement dans les restaurants) et pour permettre aux entreprises et aux comités sociaux et économiques, en doublant le plafond d'exonération des titres cadeau d'œuvres sociales d'orienter plus de 200 millions d'euros de budgets non dépensés en fin d'année vers les commerces de l'économie réelle et nationale. Verser une partie des 3 milliards d'euros potentiels de PEPA (sur la base des chiffres 2020) sous forme de titres spécifiques de paiement pourrait permettre de reproduire à grande échelle cet effet vertueux de soutien aux commerces de proximité et de garantie de sécuriser un retour de TVA pour l'État. Cette possibilité semble, *a priori*, correspondre à la volonté du Gouvernement et du législateur mais dans le silence de la loi sur la forme que peut prendre le versement de la PEPA, les entreprises qui souhaiteraient verser cette dernière en titres spécifiques de paiement pourraient se voir confronter à une interprétation contradictoire des URSSAF. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir confirmer que tout ou partie de la prime PEPA peut être versé sous forme de titres spécifiques de paiement listés dans l'arrêté du 4 juin 2018 précité.

Texte de la réponse

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

M. le président. La parole est à M. Romain Grau, pour exposer sa question, n° 1532, relative à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

M. Romain Grau. J'appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité, pour les employeurs, de pouvoir verser tout ou partie de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) sous forme de titres de paiement

dédiés à la consommation. En effet, si la PEPA a été un véritable succès dans les entreprises – plus de 5 milliards d'euros versés entre 2019 et 2020 –, son effet sur la relance économique nationale a été limité du fait du fort taux d'épargne en France depuis quelques années – et dont l'augmentation se poursuit en raison notamment de la crise sanitaire. Ainsi, la PEPA, reconduite jusqu'au 31 mars 2022, s'apparente parfois davantage à une prime pour le pouvoir d'épargne, qu'à une prime pour le pouvoir d'achat.

Par ailleurs, durant la présente crise – dont nous ne connaissons pas l'issue –, a été constatée une forte orientation de la consommation vers les plateformes de commerce électronique, au détriment des commerces de proximité et des indépendants. Aussi, la possibilité ouverte aux entreprises de verser tout ou partie de la PEPA en titres spécifiques de paiement, utilisables uniquement dans les commerces de proximité, pourrait contribuer efficacement à la relance de certains secteurs durement touchés par la crise.

Ces titres sont expressément mentionnés dans un arrêté du 4 juin 2018 – titres-restaurant, chèques d'accompagnement personnalisés, chèques-culture, titres-cadeaux. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement les a utilisés non seulement pour traiter, dans l'urgence, les personnes en situation de vulnérabilité, mais également pour relancer le secteur de la restauration et pour permettre aux entreprises et aux comités sociaux et économiques d'orienter plus de 200 millions d'euros, issus de dépenses non réalisées en fin d'année, vers les commerces de l'économie réelle et nationale.

Verser une partie des 3 milliards d'euros potentiels de la PEPA – si l'on se réfère aux chiffres de l'année 2020 – sous forme de titres spécifiques de paiement permettrait non seulement de reproduire à grande échelle cet effet vertueux de soutien aux commerces de proximité, mais garantirait également un retour de la TVA pour l'État.

Si cette possibilité semble correspondre à la volonté du Gouvernement, en raison du silence de la loi quant à la forme qu'est susceptible de prendre le versement de la PEPA, les entreprises souhaitant verser cette dernière en titres spécifiques de paiement pourraient se heurter à une interprétation contradictoire, ou différente, des URSSAF. Par conséquent, pouvez-vous, monsieur le ministre délégué, confirmer que tout ou partie de la prime PEPA peut être versé sous la forme des titres spécifiques de paiement mentionnés dans l'arrêté du 4 juin 2018 précité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises.

M. Alain Griset, ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises. Afin d'accompagner les entreprises souhaitant récompenser les salariés particulièrement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire, une exonération sociale et fiscale des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat a été prévue par la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021. Cet encadrement fiscal et social dérogatoire est identique à celui prévu pour les deux dernières éditions de la PEPA, en 2019 et en 2020.

Les primes peuvent être versées, par les employeurs, aux salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le niveau du SMIC – 1 589,47 euros par mois. Le plafond d'exonération s'élève à 1 000 euros. Il peut être porté à 2 000 euros dans deux situations : pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, sans autre condition ; pour les entreprises d'au moins cinquante salariés, à condition qu'elles aient instauré des actions visant à valoriser les salariés travaillant en deuxième ligne face à l'épidémie, ou allant dans le sens d'un meilleur partage de la valeur au sein des entreprises.

Pour bénéficier de l'exonération, la loi prévoit que les primes doivent être versées entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022, ce qui laisse suffisamment de temps pour que le plus grand nombre d'entreprises se saisissent de cette opportunité. La prime exceptionnelle est destinée à apporter aux salariés les moins bien rémunérés une aide visant à soutenir leur pouvoir d'achat, tout en favorisant un meilleur partage de la valeur au sein des entreprises.

Afin que cette prime soutienne le plus efficacement possible le pouvoir d'achat des salariés qui en bénéficient, il convient qu'elle soit librement utilisable par les salariés, comme une rémunération normale, ce qui implique

qu'elle soit versée, par les entreprises, en numéraire, et non pas sous la forme de titres spécifiques de paiement.

Néanmoins, d'autres dispositifs permettent de flécher la consommation des ménages, comme celui des chèques-cadeaux, que nous avons revalorisé l'année dernière : nous étudions la possibilité d'augmenter encore leur montant cette année. Par ailleurs, afin de soutenir le secteur de la restauration, le Gouvernement a prolongé les mesures d'assouplissement des modalités du ticket-restaurant : le plafond d'utilisation quotidien a été doublé, passant de 19 euros à 38 euros jusqu'en février 2022 ; le Gouvernement a autorisé son utilisation durant le week-end.

M. le président. La parole est à M. Romain Grau.

M. Romain Grau. Je vous remercie, monsieur le ministre délégué, pour ces éléments de réponse précis, attendus par les entreprises : ils permettront de clarifier la situation.

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1532

Rubrique : Pouvoir d'achat

Ministère interrogé : Économie, finances et relance

Ministère attributaire : Économie, finances et relance

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 novembre 2021](#)

Réponse publiée le : 24 novembre 2021, page 10646

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [16 novembre 2021](#)